

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2025.035

Ordonnant le paiement d'une amende administrative

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1 et L2212-2-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu la main courante n° 2025000054 de l'agent de Police Municipale constatant l'abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule en date du 29/01/2025 ainsi que le procès-verbal électronique dressé à l'encontre de la société propriétaire du véhicule MDCAR77, représentée par M. DIARRA Moussa, son représentant légal ;

Vu le courrier du maire en date du 29 janvier 2025 informant le propriétaire du véhicule de l'intention de lui ordonner le paiement d'une amende administrative au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement, réceptionné le 01/02/2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société MDCAR77 ou son représentant ;

Considérant que l'agent de police municipale a constaté les faits suivants : abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule immatriculé EY-938-TA appartenant à la société MDCAR77, SIRET 982 174 237 00015, le 28/01/2025 à 13h25 ;

Considérant que le dépôt constitué a occasionné des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le dépôt abandonné au droit de l'établissement scolaire était constitué d'une bouteille plastique rempli d'un liquide semblant être de l'urine, ne nature à provoquer un danger pour les usagers du groupe scolaire par ingestion ;

Considérant qu'il a nécessité l'intervention de fonctionnaires municipaux sur place afin de faire procéder au ramassage du dépôt et sa gestion ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)» ;

Considérant que par l'abandon sur la voie publique de déchets par le conducteur du véhicule immatriculé EY-938-TA, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du

Code de l'Environnement, la société MDCAR77 n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant qu'un montant d'amende administrative de 500 euros est proportionné eu égard au préjudice subit par la commune, par le danger d'ingestion par des enfants et les moyens mis en œuvre pour faire cesser le trouble et en retrouver son auteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ordonné le paiement d'une amende administrative d'un montant de 500 euros (cinq cent euros) à la société MDCAR77, SIRET 982 174 237 00015 domiciliée 50 Place de BEDEGARS à MOISSY-CRAMAYEL pour abandon sur voie publique de déchets transportés à l'aide d'un véhicule. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros (cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Le Maire de CHARTRETTES est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à la société MDCAR77 et son représentant légal et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à CHARTRETTES, le 20 février 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,

Pascal GROS